

223C0457
FR0000031122-FS0215

20 mars 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

AIR FRANCE-KLM
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 20 mars 2023, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 14 mars 2023, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% du capital de la société AIR FRANCE-KLM.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions AIR FRANCE-KLM hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de *trading* s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général) ; le déclarant ne détient plus aucune action AIR FRANCE-KLM au sens de l'article précité.

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en baisse le même seuil.